



MAIRIE DE NANTERRE

Direction de l'Aménagement et du Développement
Service Urbanisme Opérationnel et Règlementaire
Secteur Foncier

DEC2023-22

ACTE RENDU EXECUTOIRE

Après transmission en Préfecture des Hauts-de-Seine

Le 21 FEV. 2023

et publication ou notification le 24 FEV. 2023

DECISION DU MAIRE

Objet : Convention d'occupation temporaire consentie par la Ville au profit de la Société BOBY LA PLANTE, concernant un local sis 11 place du Maréchal Foch à Nanterre

LE MAIRE

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2122-22,

Vu la délibération du Conseil municipal du 25 mai 2020, donnant au Maire, pour toute la durée de son mandat, délégation pour régler les affaires faisant l'objet dudit article,

Considérant que ce local à usage commercial situé sis 11 place du Maréchal Foch est vacant,

Considérant que pour faire suite à sa demande de locaux, il a été décidé de mettre à disposition de la Société BOBY LA PLANTE un local commercial, pour y exercer une activité de vente de plantes,

Considérant que le bien est situé dans le périmètre d'une future opération d'aménagement communal et que la signature d'une convention temporaire par dérogation au régime des baux commerciaux est ici nécessaire,

Considérant qu'il convient par conséquent d'établir une convention pour l'occupation temporaire de ce local.

DECIDE

Article 1 : Approuve la signature d'une convention d'occupation temporaire pour la mise à disposition d'un local sis 11 place du Maréchal Foch à Nanterre, au profit de la Société BOBY LA PLANTE.

Article 2 : Précise que ladite convention est consentie à titre temporaire à compter de sa signature et pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction.

Article 3 : Précise que cette convention sera assujettie d'une redevance mensuelle de mille cinq cent euros (1500 €), payable mensuellement à terme à échoir. Ce montant est révisable annuellement en fonction de l'Indice des Loyers des Commerciaux, publié par l'institut National de la Statistique et des Etudes Economiques (I.N.S.E.E).

Article 4 : La Ville procédera mensuellement à terme à échoir au recouvrement d'une provision pour charges qui s'élèvera pour la 1ère année à 50,00, €, selon le décompte prévisionnel des charges pour l'exercice 2023. Cette provision fera l'objet d'une régularisation ainsi que d'un réajustement en fonction du décompte annuel de charges de l'exercice écoulé.

Article 5 : Les recettes correspondantes seront encaissées par Monsieur le Trésorier Municipal sur les crédits ouverts au budget de l'exercice concerné.

Nanterre le 21 FEV. 2023



Le Maire de Nanterre

Patrick Jarry